



PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Foix, le 10 JUIN 2016

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège

Subdivision environnement industriel ENV 3

N°S3IC : 68.06172

Affaire suivie par : Frédéric Herbert
Téléphone : 05.61.65.85.50
Télécopie : 05.61.65.85.59
Courriel : frédéric.herbert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées – Société Denjean Ariège Granulats sur la commune de Saverdun – Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, à la stabilité des terrains et à l'acceptation des déchets inertes en vue du remblaiement de la carrière

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 – CONTEXTE ET OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

À la suite de plaintes des propriétaires de la maison située au nord de la carrière alluvionnaire exploitée par la société Denjean Ariège Granulats, sur la commune de Saverdun, relatives notamment au tarissement des sources alimentant en eau potable leur habitation, l'inspection des installations classées s'est rendue chez les plaignants le 16 février 2016.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté le faible débit des sources. Cependant, ces simples observations ne sont pas suffisantes pour statuer sur l'incidence de l'activité de la carrière exploitée par la société Denjean Ariège Granulats sur les propriétés riveraines. Des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires et sont l'objet des prescriptions du présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2 – ANALYSE DE L'INSPECTION

Concernant le tarissement des sources d'eau potables

L'activité d'extraction de sables et de graviers en nappe alluvionnaire a une incidence sur les niveaux d'eau et sur son écoulement. En effet, à l'ouverture de plan d'eau lors de la phase d'extraction, il apparaît fréquemment une remontée des niveaux d'eau en amont des plans d'eau, ainsi qu'une baisse de ces niveaux en aval.

De plus, les activités de remblaiement des plans d'eau, ouverts lors des phases d'extraction, par des déchets inertes peuvent être à l'origine de modifications locales des sens d'écoulements des eaux souterraines. Ces modifications sont principalement dues aux différences de perméabilité des

matériaux : la perméabilité des alluvions est de l'ordre de 10^{-3} m/s et celle des déchets inertes les remplaçant de l'ordre de 10^{-6} m/s.

Afin de surveiller ce type de phénomènes, l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de la carrière par la société Denjean Ariège Granulats impose une surveillance semestrielle des niveaux de nappe via un réseau de 5 piézomètres (2 en amont de la carrière et 3 en aval). Cependant, ce maillage piézométrique et la fréquence de mesure ne sont pas suffisants pour permettre une analyse fine des incidences de l'extraction de matériaux alluvionnaires et du remblaiement des plans d'eau sur les propriétés riveraines. Le projet d'arrêté joint au présent rapport a donc pour but d'imposer un renforcement de la surveillance des eaux souterraines, afin de pouvoir définir des courbes isopièzes représentatives et de déterminer si l'activité de la carrière est à l'origine du tarissement des sources.

Concernant le remblaiement de la carrière par des déchets inertes

L'inspection a retranscrit dans le projet d'arrêté joint au présent rapport les prescriptions édictées dans le protocole de remblaiement des carrières du 10 janvier 2014 dont la société Denjean Ariège Granulats est signataire.

3 – PROPOSITION ET CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées estime qu'il convient de vérifier que les activités de la carrière exploitée par la société Denjean Ariège Granulats ne sont pas à l'origine de désordres pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dont font partie notamment les riverains d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'avis des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Frédéric HERBERT

Vérifié et validé le 10 juin 2016
L'inspectrice de l'environnement,


Marie-Sophie RILL